

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.081 du 11 août 2016

A. 219.840/XI-21.200

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 170.719 du 28 juin 2016 (dans l'affaire 86.536/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juillet 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante s'est acquittée des droits de rôle en date du 8 août 2016;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la requérante le 23 novembre 2011;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 22 et 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 26 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, et des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de « l'obligation générale de motivation des décisions »; qu'en une première branche, elle fait en substance grief au juge administratif de ne pas avoir considéré comme connexes le recours examiné et un recours postérieur, toujours pendant, dirigé contre un rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'en une seconde branche, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'invoquer à tort un arrêt de la Cour constitutionnelle lui permettant à tort, en méconnaissance de son obligation de motivation, de juger non applicable l'article 8 de la Convention précitée, disposition d'ordre public, et d'ainsi éviter de vérifier les éléments de vie familiale et privée pourtant établie par les faits;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'indiquer de manière précise en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu lesdits principes;

Considérant, sur la première branche, qu'il ne ressort ni de l'arrêt attaqué, ni d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que la question de la connexité telle que visée au moyen ait formellement été soumise au juge de l'excès de pouvoir ou que celui-ci s'en serait saisi de sa propre initiative; que la requérante n'est manifestement pas recevable à soulever cette question pour la première fois en cassation; que, surabondamment, en ne joignant pas comme connexes des requêtes distinctes, le Conseil du contentieux des étrangers a implicitement mais certainement décidé, au terme d'une appréciation souveraine en fait, que les causes n'étaient pas connexes et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de remettre cette appréciation en cause, ce à quoi la première branche du moyen

l'invite pourtant; que la première branche est manifestement irrecevable;

Considérant, sur la seconde branche, que la requérante n'a jamais soutenu devant le premier juge, et ne le soutient pas en cassation, que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour risque de la soumettre à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme précitée; que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué est manifestement motivé au sens de ces articles, en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention précitée, alléguée pour la première fois dans la demande à être entendue de la requérante; qu'en termes de requête, celle-ci admet que « la procédure ne permet[tait] pas en tant que tel », notamment au regard de l'article 39/60 de la loi précitée, que le juge de l'excès de pouvoir prenne lui-même en considération les éléments relatifs à la vie familiale alléguée, non exposés dans la requête; qu'or, même si un moyen est fondé sur une disposition d'ordre public, les éléments de fait nécessaires à son appréciation doivent avoir été constatés par le juge du fond ou ressortir des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, *quod non*, en tout état de cause, en l'espèce; que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'arrêt attaqué ne juge pas que l'article 8 de la Convention des droits de l'homme est non applicable mais seulement qu'« à ce stade », soit avant toute exécution forcée de la mesure d'éloignement, la question de la vie privée et familiale d'un étranger est prématurée;

que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze août deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX